

ACCORD D'ENTREPRISE SUR LES DROITS D'AUTEUR DES JOURNALISTES (WEB)

ENTRE

La société GROUPE EXPRESS, située au 17 rue de l'Arrivée 75015 Paris,
éditrice des magazines L'EXPRESS et LIRE, représentée par Denis JEAMBAR,
Président du Directoire

d'une part,

et

Les organisations syndicales CFTD, SNJ, CGT

Le Comité d'Entreprise

d'autre part

PRÉAMBULE

Les parties expriment leur commun désir que se développent les œuvres rédactionnelles de l'Express et de Lire sur tous les nouveaux supports électroniques ou informatiques.

C'est pourquoi, afin que l'économie du média Internet ne soit pas handicapée lors de son lancement, les parties n'ont pas souhaité négocier et mettre en vigueur un accord sur les droits d'auteur des journalistes avant que les sites Web de l'Express et Lire acquièrent une certaine ancienneté.

Le présent accord comprend à la fois les titres l'Express et Lire, avec tous leurs cahiers distincts et produits dérivés, quelle que soit la nature du support ou du mode de communication et de divulgation.

Par le présent accord, les parties conviennent ensemble de la nécessité de définir les modalités de versement des droits d'auteur au titre de la mise en ligne des articles sur les sites du Groupe Express.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Par le présent accord, les parties sont convenues que pour toutes exploitations visées à l'article 4 des contributions visées à l'article 3 les journalistes définis à l'article 2 percevront des droits d'auteurs dont le mode de calcul et de répartition sont respectivement fixés aux articles 5 et 6, à l'exclusion des photographes, illustrateurs et auteurs de document sonores ou audiovisuels qui feront l'objet d'un accord spécifique.

ARTICLE 2 - JOURNALISTES BÉNÉFICIAIRES

Les journalistes visés au présent accord sont les journalistes professionnels tels que définis par l'article L761-2 du Code du Travail quel que soit leur statut au sein de L'Express ou de Lire, à savoir les journalistes en contrat à durée indéterminée ou déterminée, de même que les collaborateurs rémunérés à la pige.

ARTICLE 3 - CONTRIBUTIONS

Les contributions entrant dans l'objet des présentes sont toutes les contributions de chaque journaliste dans le cadre de son contrat de travail, et ayant déjà fait l'objet d'une première publication dans le Groupe Express.

ARTICLE 4 - EXPLOITATIONS CONCERNÉES

4.1 Exploitations par la société Groupe Express

Les exploitations par le Groupe Express entrant dans l'objet des présentes comprennent :

- La mise en ligne des contributions sur les sites Internet créés ou à créer par le Groupe Express, pour la durée du présent accord et sous réserve que soit mentionné le nom et le prénom de l'auteur de chaque contribution; l' Editeur s' engage à ne diffuser que des articles dans les forme originelle.. Toute coupe, synthèse, ou autre modification ne pourra se faire sans l'approbation écrite du journaliste ou tout autre collaborateur journaliste mandaté par lui.
- La revente des archives des titres du Groupe Express.
- L' exploitation des contributions sous forme de produits dérivés collectifs exploités sous forme de CD-Rom ou tout autre mode d' exploitation numérique commercialisé auprès du public.

4.2 Exploitations par des tiers

En contrepartie des droits d'auteur prévus à l'article 5-2 ci-après, le Groupe Express pourra céder à des tiers le droit d' exploiter une ou plusieurs contributions de leurs publications sur support électronique, sous réserve qu' il ne soit porté aucune atteinte à leur contenu.

Le Groupe Express s' engage à ne pas céder de contributions à un média, ou à une personne morale susceptible de créer un média, dont la ligne éditoriale et/ou la déontologie - telles que définies par la Charte de L'Express approuvée par les journalistes de la rédaction de L'Express et signée par le Bureau de la Société des Journalistes et le Directeur de la Rédaction - ne seraient pas compatibles avec les leurs.

La commission de suivi visée à l' article 7 èaprès, pourra vérifier, à la demande d' une des parties, saisie ou non par le journaliste concerné, cette compatibilité. Si la conclusion de la commission devait être négative, la société Groupe Express engagera tout moyen de droit afin d' empêcher la reproduction ou l' adaptation projetée. Si cette incompatibilité devait être découverte après une ou plusieurs reproductions ou adaptations, la société Groupe Express engagera tout moyen de droit pour faire cesser cette reproduction ou adaptation.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie des exploitations visées à l'article 4 ci-dessus, les journalistes percevront des droits d'auteur calculés comme suit :

5.1 Au titre des exploitations effectuées par le Groupe Express sur ses sites Internet :

- Un montant forfaitaire de 1 900 F par journaliste et par an.
- 15 % du chiffre d' affaires global HT sur la vente des archives des titres du Groupe Express et de l' exploitation des contributions sous forme de produits dérivés collectifs exploités sous forme de CD-Rom ou tout autre mode d' exploitation numérique commercialisé auprès du public. Est une archive, un article qui n'est pas cédé pour une nouvelle reproduction.

5.2 Au titres des exploitations par des tiers (cession d'articles et reportages sonores ou audiovisuels à des publications extérieurs sur support électronique) :

- une répartition 50 %/50 % du chiffre d'affaire facturé HT entre l'Editeur et les journalistes.

5.3.1 Modalités de répartition du montant forfaitaire pour les CDI et les CDD

La règle est l'attribution de la somme de 1 900 F par collaborateur au prorata de leur temps de présence (au cours de l'année concernée).

5.3.2 Modalités de répartition du montant forfaitaire pour les pigistes.

Les pigistes ayant une rémunération annuelle brute inférieure à 30 000 F percevront en droits d'auteur 1 % du montant total de leurs piges perçues dans l'année, en contrepartie de la cession de leurs droits patrimoniaux. Il ne sera procédé à aucun versement en dessous de 100 F.

Les pigistes dont la rémunération annuelle brute est supérieure ou égale à 30 000 F percevront en contrepartie de la cession de leurs droits patrimoniaux, un forfait minimum de 300 F auquel s'ajoutera une somme calculée comme de la manière suivante :

S = salaire moyen d'un rédacteur à plein temps en CDI à L'Express (22 500 F en 1999-bilan social 99)

G = moyenne mensuelle des piges perçues (total des piges de l'année divisé par 13 mois)

P = G/S en %

DA (droit d'auteur perçu en fin d'année par chaque pigiste)
= 300 F + (P X 1 900 F)

Exemple: pour un pigiste ayant reçu un montant de 60 000 F de piges par an,

DE = 300 F + [(60 000/13/22 500)] X 1 900] = 669 F

Le montant forfaitaire des droits d'auteur perçu par chaque pigiste ne pourra excéder 1 900 F.

5.3.3 Modalités de répartition des droits proportionnels.

Des enveloppes de droits d'auteur sont constituées au prorata de la masse salariale des CDD et des CDI d'une part et des pigistes de l'autre.

Chaque enveloppe est répartie de manière égalitaire au prorata du temps de présence dans l'entreprise au cours de l'année concernée.

Aucune somme inférieure à 100 F ne sera due.

5.4 Au titre des années antérieures (1998 et 1999)

Correspondant aux deux premières années d'exploitation du site "lexpress.fr", il est convenu de solder le versement des droits d'auteur sous forme d'un forfait de 1 100 F à répartir entre les journalistes en contrat à durée indéterminée et pigistes réguliers (au sens du protocole

préélectoral), présent dans l'entreprise depuis 1998 au prorata temporis. Ce critère s'apprécie pour chaque année. Le versement sera de 1 100 F si les CDI et pigistes satisfont aux critères pour les 2 ans et de 550 F s'ils satisfont aux critères pour la seule année 1999.

ARTICLE 6. MODALITES PRATIQUES DE LA REPARTITION

6.1 Les montants dus au titre de l'article 5 ci-dessus seront répartis au 31 mars de chaque année et calculés sur la base des exploitations effectuées au titre de l'exercice précédent la répartition. Les premiers versements seront donc effectués au 31 mars 2001 au titre des exploitations opérées au cours de l'année 2000

6.2 Les journalistes quittant l'entreprise percevront en droit d'auteur après leur départ une somme équivalente aux droits d'auteur perçus lors de leur dernière année complète de présence et ce, pendant X années, X étant égale à leur ancienneté (nombre d'années de présence arrondi au nombre entier supérieur) sans pouvoir dépasser 10 années.

ARTICLE 7. COMMISSION DE SUIVI

Une commission paritaire de suivi se réunit au moins une fois par an, de préférence au début du premier semestre, sur l'initiative de la partie la plus diligente.

Elle est composée des délégués syndicaux et du secrétaire du CE, d'une part, et du ou des représentants de la direction de la société Groupe Express, d'autre part.

La commission accueille, avec statut consultatif, un représentant du bureau de la Société des Journalistes pour l'interprétation de l'article 4.2

ARTICLE 8. DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa signature. Il sera prolongé chaque année pour une durée d'un an par tacite reconduction.

Cet accord peut être dénoncé six mois avant son terme par l'une des deux parties. Elles s'engagent, en cas de dénonciation, à négocier dans les meilleurs délais un nouvel accord.

ARTICLE 9. ACCORD INDIVIDUEL

Le présent accord devra faire l'objet d'une confirmation de la part de chaque journaliste par voie d'avenant à son contrat de travail. Pour ceux qui refuseront de signer l'avenant individuel aucun de leurs articles ne sera mis en ligne et ils ne bénéficieront d'aucune rétribution.

ARTICLE 10. PUBLICITE DE L'ACCORD

Cet accord sera déposé en 5 exemplaires à la DDTE de Paris et en 5 exemplaires au greffe du Conseil des prud'hommes de Paris.

La direction de la société Groupe Express s'engage à remettre un exemplaire de cet accord, sur support papier, à chaque journaliste actuellement employé et à chaque nouveau journaliste (CDI, CDD, pigiste régulier).

Fait à Paris en dix exemplaires, le 30 juin 2000

**ACCORD D'ENTREPRISE
SUR LES DROITS D'AUTEUR DES JOURNALISTES (PAPIER)**

ENTRE

La société GROUPE EXPRESS, située au 17 rue de l'Arrivée 75015 Paris,
éditrice des magazines L'EXPRESS et LIRE, représentée par Denis JEAMBAR,
Président du Directoire

d'une part,

et

Les organisations syndicales CFDT, SNJ, CGT

Le Comité d'Entreprise

d'autre part

PRÉAMBULE

Le présent accord comprend à la fois les titres |' Express et Lire, avec tous leurs cahiers distincts et produits dérivés.

Par le présent accord, les parties conviennent ensemble de la nécessité des modalités de versement des droits d'auteur au titre de l'exploitation par des tiers sur support papier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET

Par le présent accord, les parties sont convenues que pour toutes exploitation visée à l'article 4 des contributions visées à l'article 3 les journalistes définis à l'article 2 percevront des droits d'auteurs dont le mode de calcul et de répartition sont respectivement fixés aux articles 5 et 6, à l'exclusion des photographes, illustrateurs qui feront l'objet d'un accord spécifique.

ARTICLE 2 - JOURNALISTES BÉNÉFICIAIRES

Les journalistes visés au présent accord sont les journalistes professionnels tels que définis par l'article L761-2 du Code du Travail quel que soit leur statut au sein de L'Express ou de Lire, à savoir les journalistes en contrat à durée indéterminée ou déterminée, de même que les collaborateurs rémunérés à la pige.

ARTICLE 3 - CONTRIBUTIONS

Les contributions entrant dans l'objet des présentes sont toutes les contributions de chaque journaliste dans le cadre de son contrat de travail..

ARTICLE 4 - EXPLOITATIONS CONCERNÉES

En contrepartie des droits d'auteur prévus à l'article 5 ci-après, le Groupe Express pourra céder à des tiers le droit d'exploiter une ou plusieurs contributions de leurs publications sur support papier, sous réserve qu'il ne soit porté aucune atteinte à leur contenu.

Le Groupe Express s'engage à ne pas céder de contributions à un média, ou à une personne morale susceptible de créer un média, dont la ligne éditoriale et/ou la déontologie - telles que définies par la Charte de L'Express

approuvée par les journalistes de la rédaction de L'Express et signée par le Bureau de la Société des Journalistes et le Directeur de la Rédaction - ne seraient pas compatibles avec les leurs.

La commission de suivi visée à l' article 7 ci-dessus, pourra vérifier, à la demande d' une des parties, saisie ou non par le journaliste concerné, cette compatibilité. Si la conclusion de la commission devait être négative, la société Groupe Express engagera tout moyen de droit afin d' empêcher la reproduction ou l' adaptation projetée. Si cette incompatibilité devait être découverte après une ou plusieurs reproductions ou adaptations, la société Groupe Express engagera tout moyen de droit pour faire cesser cette reproduction ou adaptation.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie exclusivement de l' exploitation visée à l'article 4 ci-dessus, les journalistes percevront des droits d'auteur calculés comme suit :

- une répartition 50 %/50 % du chiffre d' affaire facturé HT entre l' Editeur et les journalistes.

Modalités de répartition des droits

Deux enveloppes de droits d' auteur sont constituées au prorata de la masse salariale des CDD et des CDI d' une part et des pigistes de l' autre.

L' enveloppe de CDI et des CDD est répartie de manière égalitaire, au prorata du temps de présence dans l' entreprise au cours de l' année concernée.

L' enveloppe des pigistes est répartie, pour chaque pigiste, proportionnellement au volume annuel de ses piges rapporté à la masse salariale totale des pigistes.

Aucune somme inférieure à 100 F ne sera due.

ARTICLE 6. MODALITES PRATIQUES DE LA REPARTITION

6.1 Les montants dus au titre de l' article 5 ci-dessus seront répartis au 31 mars de chaque année et calculés sur la base des exploitations effectuées au titre de l' exercice précédent la répartition.

6.2 Les journalistes quittant l' entreprise percevront en droit d' auteur après leur départ une somme équivalente aux droits d' auteur perçus lors de leur dernière année complète de présence et ce, pendant X années, X étant égale à leur ancienneté (nombre d' années de présence arrondi au nombre entier supérieur) sans pouvoir dépasser 10 années.

ARTICLE 7. COMMISSION DE SUIVI

Une commission paritaire de suivi se réunit au moins une fois par an, de préférence au début du premier semestre, sur l' initiative de la partie la plus diligente.

Elle est composée des délégués syndicaux et du secrétaire du CE, d' une part, et du ou des représentants de la direction de la société Groupe Express, d' autre part.

La commission accueille, avec statut consultatif, un représentant du bureau de la Société des Journalistes pour l'interprétation de l'article 4.2

ARTICLE 8. DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa signature. Il sera prolongé chaque année pour une durée d'un an par tacite reconduction.

Cet accord peut être dénoncé six mois avant son terme par l'une des deux parties. Elles s'engagent, en cas de dénonciation, à négocier dans les meilleurs délais un nouvel accord.

ARTICLE 9. ACCORD INDIVIDUEL

Le présent accord devra faire l'objet d'une confirmation de la part de chaque journaliste par voie d'avenant à son contrat de travail. Pour ceux qui refuseront de signer l'avenant individuel aucun de leurs articles ne sera mis en ligne et ils ne bénéficieront d'aucune rétribution.

ARTICLE 10. PUBLICITÉ DE L'ACCORD

Cet accord sera déposé en 5 exemplaires à la DDTE de Paris et en 5 exemplaires au greffe du Conseil des prud'hommes de Paris.

La direction de la société Groupe Express s'engage à remettre un exemplaire de cet accord, sur support papier, à chaque journaliste actuellement employé et à chaque nouveau journaliste (CDI, CDD, pigiste régulier).

Fait à Paris en dix exemplaires, le 30 juin 2000

AVENANT INDIVIDUEL AU CONTRAT DE TRAVAIL

JE SOUSSIGNÉ

Journaliste salarié(e) de la société Groupe Express déclare avoir pris connaissance des accords d'entreprise relatifs aux droits d'auteur des journalistes sur support papier et web, signés le 30 juin 2000.

Déclare expressément céder à titre exclusif à la société Groupe Express l'ensemble des droits de reproduction et de représentation de mes contributions (publiées ou non) sur supports papier et électroniques (analogiques, numériques, en ligne ou hors ligne) par tous procédés actuels ou futurs, au fur et à mesure de leur exécution.

Mes contributions pourront ainsi être exploitées par la Société à sa seule initiative, à tel moment et autant de fois qu'elle jugera opportun.

En contrepartie de cette cession, la Société Groupe Express me versera des droits tels qu'ils ont été déterminés dans les accords d'entreprise sus cités.

La présente cession vaut pour toute exploitation réalisée par la Société Groupe Express.

Il est expressément convenu que seuls mes droits patrimoniaux sont visés par la présente cession, mes droits moraux demeurant en tout état de cause mon entière propriété. Il est notamment établi que toute coupe, synthèse ou autre modification ne pourra se faire sans mon approbation écrite ou celle d'un journaliste mandaté par moi.

Après mon départ de l'entreprise, la Société me versera en droits d'auteur une somme équivalente aux droits d'auteur perçus lors de la dernière année complète de présence pendant un nombre d'années équivalent à mon ancienneté dans la Société, sans que cette durée n'excède 10 ans. Cette somme sera la contrepartie de la cession de mes droits pour les contributions qui pourront ainsi être exploitées par la société après mon départ.

La rupture de mon contrat de travail sera sans effet sur la cession de droits ainsi consentie, et je garantis à votre Société, le Groupe Express la jouissance paisible des droits présentement cédés.

Fait à Paris, le 30 juin 2000

(faire précéder la signature de la mention lu et approuvé)